

Le cumul d'activités

Frédéric MAUDIEU

Barbara MORIN

Le principe



Le principe



L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. En principe, il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Article L.121-3 CGFP

IL EST INTERDIT A L'AGENT PUBLIC :

- De créer ou reprendre une entreprise lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et exerce ses fonctions à temps plein
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'association à but lucratif
- De donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet

Article L.123-1 CGFP

Les dérogations possibles



L'exercice d'une activité libre



Le cumul soumis à déclaration
auprès de l'employeur



Le cumul soumis à autorisation de
l'employeur

Qui sont les agents concernés par les règles de cumul d'activités ?

Les
fonctionnaires
stagiaires

Les
fonctionnaires
titulaires

Les agents
contractuels
de droit
public

Les
collaborateurs
de cabinet

De toutes catégories hiérarchiques (A, B, C)

Quelque soit leur temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel)

Les activités libres



Le cumul libre

- **Les activités de bénévoles** uniquement au profit de personnes publiques ou privées à but non lucratif.
- **La production des œuvres de l'esprit** sous réserve du respect des obligations déontologiques, notamment du secret et de la discrétion professionnels
- La détention de parts sociales et **libre gestion du patrimoine** personnel et familial
- **Les professions libérales** découlant des fonctions de certains agents (membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature des fonctions.
- Membre du **conseil d'administration d'une mutuelle**
- **Contrats de vendange** (limite de 2 mois sur une période de 12 mois)
- **Syndic de copropriété** : uniquement dans celui où l'agent est lui-même copropriétaire
- **Agent recenseur**

Le cumul soumis à déclaration



Le cumul soumis à déclaration

➤ *Le cumul d'emplois publics*



IL EST INTERDIT :

- De cumuler 2 emplois permanents à temps complet
- De cumuler 2 emplois (titulaire + contractuel) au sein de la même collectivité

Le cumul soumis à déclaration

➤ *Le cumul d'emplois publics permanents*

- Le cumul d'emplois à temps non complet

Un fonctionnaire peut cumuler un ou plusieurs emplois publics permanents à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % la durée d'un emploi à temps complet.

	TEMPS COMPLET	CUMUL 115 %
Droit commun	35 h 00	40 h 15
Professeur d'enseignement artistique	16 h 00	18 h 24
Assistant d'enseignement artistique	20 h 00	23 h 00

Le cumul soumis à déclaration

- Le cumul d'un emploi à temps complet permanent avec un emploi à temps non complet permanent

Un fonctionnaire percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet que dans une collectivité ou un établissement autre que celui qui le rémunère à temps complet et si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

- Le cumul d'un emploi de fonctionnaire avec un emploi permanent de contractuel

La limite des 115 % s'applique dès lors que l'emploi occupé en qualité de contractuel est un emploi permanent.

- Le cumul d'emplois publics non permanents contractuel / contractuel non permanent

La limite des 115 % ne s'applique pas. Les prescriptions minimales de travail doivent être respectées.

Le cumul soumis à déclaration

➤ *La poursuite d'une activité privée exercée avant le recrutement*

Qui ?

- Les dirigeants d'une société
- Les dirigeants d'une association à but lucratif

Combien de temps ?

- Pour une durée d'1 an à compter du recrutement
- Renouvellement possible une année supplémentaire

Procédure

Déclaration auprès de l'autorité territoriale dès la nomination ou préalablement à la conclusion du contrat

Le cumul soumis à déclaration

➤ *La poursuite d'une activité privée exercée avant le recrutement*

- La poursuite d'une activité privée par l'agent doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques ni placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêt.

Crim. 27 juin 2018 no 18-80.069

- La déclaration écrite effectuée par l'agent auprès de son autorité hiérarchique doit mentionner la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

Le cumul soumis à déclaration

➤ ***L'exercice d'une activité privée lucrative pour les agents à temps non complet dont le temps de travail est \leq à 70% d'un temps complet***

- Cette activité privée lucrative doit être compatible avec les règles déontologiques de la fonction publique,
- Elle ne peut s'exercer qu'après une déclaration écrite à l'autorité territoriale,
- L'autorité territoriale peut, à tout moment, s'y opposer si l'activité privée est jugée incompatible avec son emploi public, ou ne porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.

Cette activité privée lucrative est possible en tant qu'activité libérale, salariale ou dans le cadre de la gestion d'une entreprise.

	TEMPS COMPLET	TNC \leq 70 %
Droit commun	35 h 00	24 h 30
Professeur d'Enseignement Artistique	16 h 00	11 h 12
Assistant d'Enseignement Artistique	20 h 00	14 h 00

Le cumul sur autorisation



Le cumul sur autorisation

➤ *Le cumul avec une activité accessoire : 11 activités autorisées*

- 1) Expertise et consultation (ne peut pas être de la prestation de service)
- 2) Enseignement et formation (scolaire, artistique, sportif ...)
- 3) **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire (enseignement d'une discipline sportive, animation ALSH ...)
- 4) **Activité agricole** dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale
- 5) Activité de **conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- 6) **Aide à domicile à un proche** permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- 7) **Travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers

Le cumul sur autorisation

➤ *Le cumul avec une activité accessoire : 11 activités autorisées*

- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
- 10) Service à la personne (garde d'enfants ,assistance aux personnes âgées, handicapées ...) - Activité qui s'exerce **UNIQUEMENT** sous le statut de micro-entreprise
- 11) Vente de biens produits personnellement par l'agent - Activité qui s'exerce **UNIQUEMENT** sous le statut de micro-entreprise

A titre expérimental jusqu'au 27 décembre 2025 possibilité de cumuler avec une activité de conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés





Le cumul sur autorisation

➤ *Le cumul avec une activité accessoire : la procédure*

1) Demande d'autorisation préalable de l'agent à l'autorité territoriale. La demande indique :

- L'identité de l'employeur ou nature de l'organisme
- La nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire
- Toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique.

Si l'autorité territoriale a besoin d'informations complémentaire, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande.

2) La demande de l'agent est étudiée par le service RH qui :

- Identifie la situation statutaire de l'agent ainsi que la nature du cumul
- Vérifie la compatibilité de la demande avec l'activité publique de l'agent

3) L'autorité territoriale, dans un délai d'un mois, notifie à l'agent l'autorisation ou le refus du cumul.

Le cumul sur autorisation

➤ *La création ou reprise d'entreprise*

Création ou reprise d'une
entreprise par un agent public
à temps complet

Sous réserve de l'octroi d'un
temps partiel sur autorisation
(Durée maximale de 4 ans)

Le cumul sur autorisation

➤ *Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise*

- ⇒ Le temps partiel ne peut pas être inférieur au mi-temps : **≥ 50%**
- ⇒ Prend effet **à compter de la date de création ou de reprise** de l'entreprise ou du début de l'activité libérale
- ⇒ Est accordée **pour une durée de 3 ans** et peut être **renouvelée pour un an** après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période
- ⇒ Ne peut être accordé moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise
- ⇒ Peut comporter des réserves et des recommandations garantissant le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

Le cumul sur autorisation

➤ *Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise : la procédure*

```
graph LR; A[Demande préalable de l'agent] --> B[Examen de la demande par l'autorité territoriale]; B --> C[Doute sérieux : saisine du référent déontologue ou de la HATVP]; C --> D[Décision de refus ou d'autorisation];
```

Demande préalable de l'agent

Examen de la demande par l'autorité territoriale

Doute sérieux : saisine du référent déontologue ou de la HATVP

Décision de refus ou d'autorisation

- La demande doit obligatoirement être préalable à la création ou à la reprise d'une entreprise
- L'agent transmet toutes les informations nécessaires à l'autorité territoriale : forme juridique de l'entreprise, objet social, secteur ou branche d'activité ...
- En cas de doute sérieux sur la compatibilité => saisine du référent déontologue
- Si le doute persiste ou si l'agent public occupe ou a occupé au cours des 3 dernières années un emploi dit « à risque » => saisine de la HATVP
- Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois veut décision de rejet (attention la saisine de la HATVP suspend ce délai)

Le contrôle déontologique



Le contrôle déontologique

➤ *Les acteurs du contrôle déontologique*

**L'autorité
territoriale**
(acteur principal)

**Le référent
déontologue**

La HATVP
(Haute Autorité pour la
Transparence de la Vie
Publique)

Le contrôle déontologique

➤ Les acteurs du contrôle déontologique

Elle s'assure de la compatibilité de l'activité envisagée avec l'exercice des fonctions lors de l'examen des déclarations et demande d'autorisation de cumul

**L'autorité
territoriale**

(acteur principal)

Compatibilité avec le fonctionnement du service

- Activité exercée en dehors des obligations de service
- Absence d'atteinte à la continuité et au fonctionnement du service

Compatibilité avec l'indépendance et la neutralité du service

Compatibilité avec les principes déontologiques

- Dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement

Compatibilité avec le délit de prise illégale d'intérêt

L'employeur peut s'opposer à un cumul ou à sa poursuite à tout moment

Le contrôle déontologique

➤ Les acteurs du contrôle déontologique

En matière de cumul il peut être saisi :

- Par les agents dans toutes situations

Il peut apporter à l'agent tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques

- Par l'autorité hiérarchique dans certaines hypothèses

- Contrôle préalable à la nomination, temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, exercice d'une activité privée par certains agents ayant cessé leurs fonctions
- En cas de doute sérieux de l'autorité hiérarchique sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent

**Le référent
déontologue**

Le contrôle déontologique

➤ *Les acteurs du contrôle déontologique*

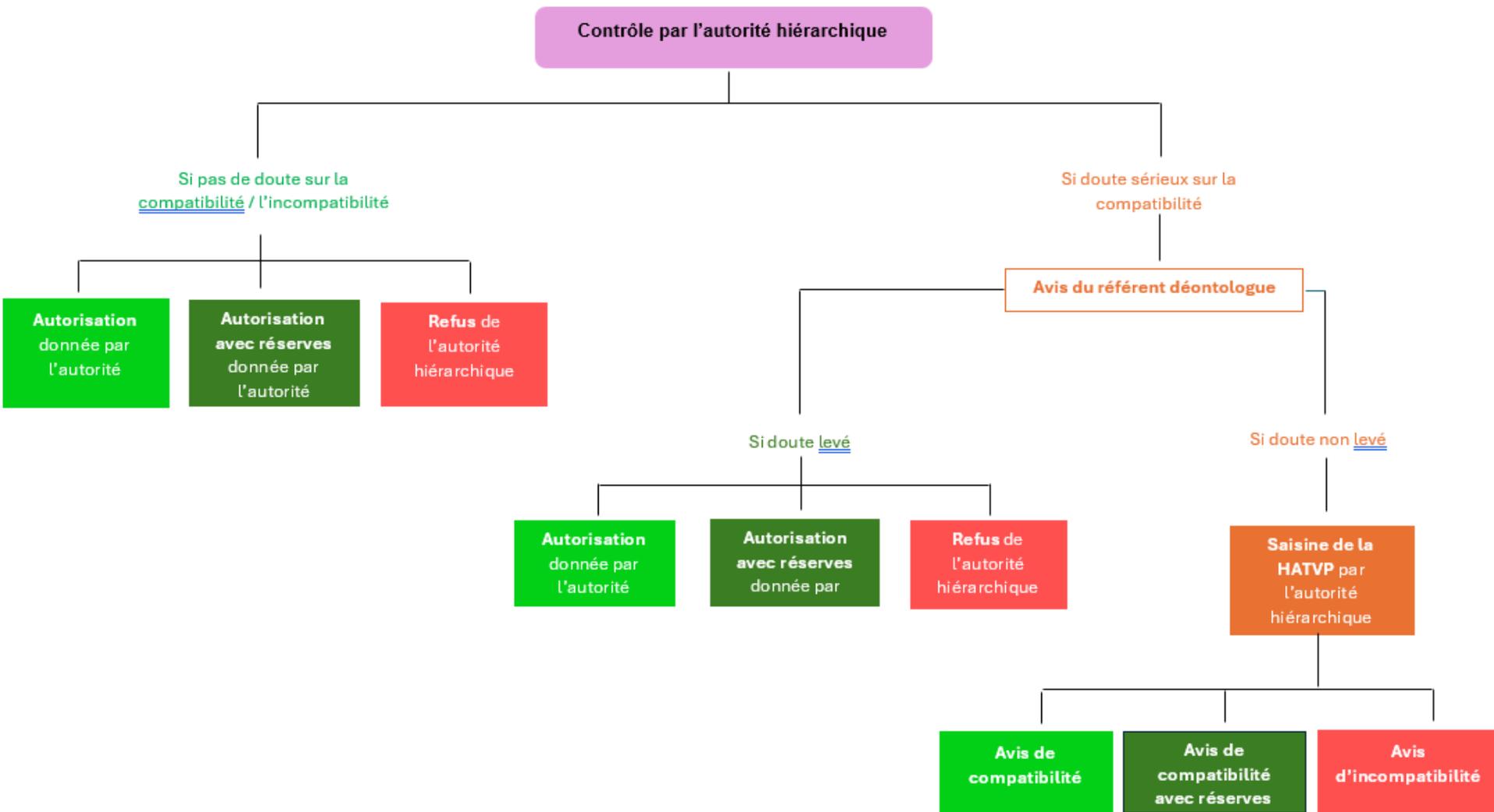
La HATVP contrôle la déontologie des emplois à hautes responsabilités et agents publics les plus exposés aux règles déontologiques.

La HATVP

Ses missions :

- Emet des avis et recommandations sur les projets de textes et leur application dans les domaines relevant de sa compétence
- Intervient dans le contrôle à la nomination de certains responsables et agents public
- Emet un avis sur certains projets envisagés par les agents publics (création ou reprise d'entreprise, cessation de fonction pour exercer une activité lucrative)

Le contrôle déontologique



Le contrôle déontologique

➤ *Le contrôle préalable à la demande de nomination et au recrutement*

Ce contrôle concerne uniquement les emplois les plus exposés aux risques déontologiques, soumis à déclaration d'intérêts

Emplois concernés	Contrôle préalable au recrutement
Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel)	Pas de contrôle à mettre en œuvre
DGS des communes et EPCI à fiscalité propre de + de 40 000 habitants	Saisine de la HATVP par l'autorité territoriale
DGA et DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de + de 40 000 habitants Emplois de cabinet des communes de + de 20 000 habitants	<ul style="list-style-type: none">✓ Contrôle par l'autorité territoriale✓ Saisine du réfèrent déontologue si doute sérieux✓ Saisine de la HATVP si le doute persiste

Le contrôle déontologique

➤ *Le contrôle en cas de cessation de fonction*

Agents concernés

- Fonctionnaires
- Contractuels de droit public si :
 - 6 mois de service (cat A)
 - 1 an de service (cat B et C)

Appréciation de la compatibilité

- L'autorité territoriale apprécie la compatibilité déontologique de l'activité privée avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de celle-ci
- Au-delà, l'exercice de l'activité privée est libre

Le contrôle déontologique

➤ *Le contrôle en cas de cessation de fonction*

Un agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions pour exercer dans le secteur privé saisit par écrit son autorité territoriale avant le début de l'exercice de l'activité privée

=> Démission, rupture conventionnelle, disponibilité, congé pour convenances personnelles ...

Tout changement d'activité pendant un délai de 3 ans est porté à la connaissance de l'administration avant le début de cette nouvelle activité.

Le contrôle déontologique

➤ *Le contrôle en cas de cessation de fonction*

Acteurs du contrôle

Pour les DGS / DGAS des régions et départements DGS / DGAS et DGST des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants	Pour les autres agents publics
<ul style="list-style-type: none">• Saisine de la HATVP par l'autorité territoriale• A défaut, saisine directe de la HATVP par l'agent• La décision de l'administration• L'auto-saisine de la HATVP	<ul style="list-style-type: none">• Examen de la demande par l'autorité territoriale• Saisine du référent déontologue en cas de doute sérieux• Saisine de la HATVP si le doute persiste

Les conséquences du non-respect des règles de cumul



Les conséquences du non-respect des règles de cumul

➤ *L'opposition à la poursuite de l'activité*

La collectivité peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire lorsque :

- ⇒ L'intérêt du service le justifie
- ⇒ Les informations sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont **inexactes** ou ont évolué
- ⇒ Le cumul est devenu **incompatible** avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques et de conflit d'intérêts



Les conséquences du non-respect des règles de cumul

➤ *Le reversement des sommes indûment perçues*

⇒ A lieu par voie de retenue sur traitement

⇒ Ne donne pas lieu à **déduction** des montants acquittés par l'agent (impôts sur le revenu, charges, ...)

⇒ Ne peut être regardé comme constituant une sanction

⇒ Sans que la **prescription biennale** ne soit opposable



Les conséquences du non-respect des règles de cumul

➤ *Sanction disciplinaire*



- ⇒ Manquement aux obligations déontologiques
- ⇒ Application de la **procédure disciplinaire classique** (saisine du conseil de discipline le cas échéant)
- ⇒ **Proportionnalité de la sanction retenue** avec la faute commise (récidive, cumul pendant un congé de maladie, médiatisation du cumul ...)

La preuve du cumul non autorisé doit être apporté par tout moyen :
extrait K bis, détective privé ...

Les conséquences du non-respect des règles de cumul

➤ *Les sanctions pénales*

- ⇒ **La prise illégale d'intérêts est lourdement sanctionnée pénalement :**
 - ⇒ 5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende
 - ⇒ L'agent doit avoir accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit

- ⇒ **Le travail dissimulé :**
 - ⇒ 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

- ⇒ **L'usage irrégulier de qualité**
 - ⇒ 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende



A RETENIR : les conditions à respecter en cas de cumul

  Activité à exercer exclusivement en dehors des heures de service

  Possible pendant les congés annuels

  **Interdit** d'exercer une activité rémunérée pendant un congé maladie

  Garanties minimales du temps de travail à respecter

  L'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service

Temps d'échanges



Nos prochains webinaires

 **22 mai 2025** : le compte épargne temps

 **26 juin 2025** : le risque chômage dans la FPT



Merci pour votre attention

referent.deontologue@cdg35.fr